

## Cour de cassation de Belgique

### Arrêt

N° P.15.0194.F

**L. P.**

prévenu,

demandeur en cassation,

ayant pour conseil Maître Anne Rayet, avocat au barreau de Bruxelles,

contre

1. **LE BORD DE L'EAU**, société de droit français, dont le siège est établi  
à Lormont (France), rue des Gravières, 118,

2. **W. B.**

parties civiles,

défendeurs en cassation.

**I. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR**

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 13 janvier 2015 par la cour d'appel de Bruxelles, chambre correctionnelle.

Le demandeur invoque quatre moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le président de section Frédéric Close a fait rapport.

L'avocat général Raymond Loop a conclu.

**II. LA DÉCISION DE LA COUR**

A. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision rendue sur l'action publique :

**Sur le premier moyen :**

Quant à la première branche :

Saisi de poursuites pour contrefaçon fondées sur les articles 80 et 81 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, le juge du fond apprécie en fait si la diffusion de l'œuvre protégée revêt le caractère de publicité requis par l'article 1<sup>er</sup> de la loi.

Aux conclusions soutenant que, diffusée sur *Facebook* à des fins exclusivement personnelles, l'œuvre littéraire n'était accessible qu'à un cercle fermé de personnes déterminées et acceptées comme amies, l'arrêt répond que le demandeur l'a reproduite en en mettant le texte en ligne, par le biais d'un message sur son « mur » mais qui comportait un lien permettant d'accéder à l'intégralité du texte. Il ajoute, d'une part, qu'ainsi le livre pouvait être diffusé potentiellement à un nombre multiple d'internautes et, d'autre part, qu'il existait un accès direct au site *Internet* de la maison d'édition du demandeur. Il en déduit que ce dernier devait savoir que son message informatique atteindrait une plus large communauté d'internautes que ses quelques amis.

Par ces constatations, les juges d'appel ont pu légalement considérer que la communication de l'œuvre n'était pas limitée à un cercle restreint d'intimes.

Le moyen ne peut être accueilli.

Quant à la deuxième branche :

Le moyen reproche à l'arrêt de méconnaître la notion de communication publique en considérant comme telle la communication d'un lien hypertexte.

L'établissement d'un lien permettant de télécharger une œuvre protégée par le droit d'auteur est une communication publique qui ne peut intervenir sans l'accord du titulaire des droits, sauf si cette œuvre est librement accessible sur un autre site.

Soutenant le contraire, le moyen manque en droit.

Quant à la troisième branche :

Le moyen est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution.

Le demandeur a conclu qu'il avait agi sans intention méchante à l'égard des défendeurs, mais dans le seul but de faire part à ses amis de son ressenti face aux attaques dont il faisait l'objet dans le livre et d'obtenir leur compassion, soutien et réconfort.

L'arrêt considère que les propos accompagnant la mise en ligne de l'ouvrage ne laissent pas le moindre doute quant à la volonté du demandeur de nuire à l'auteur dont il voulait se venger.

Ainsi, sans être tenus de rencontrer les arguments du demandeur qui ne constituaient pas un moyen distinct, les juges d'appel ont répondu auxdites conclusions en leur opposant leur appréciation contraire.

Le moyen manque en fait.

**Sur le deuxième moyen :**

Le moyen reproche à l'arrêt d'écarter la légitime défense invoquée par le demandeur.

La légitime défense suppose que l'infraction susceptible d'être justifiée a été commise avec l'intention de porter atteinte à la personne d'autrui. Elle doit répondre à un critère d'immédiateté qui ne saurait être rencontré pour justifier le délit de contrefaçon.

Dans la mesure où il soutient le contraire, le moyen manque en droit.

Aux conclusions soutenant que le demandeur a été contraint de se défendre contre une forme d'agression située sur le plan de sa sécurité psychique, l'arrêt oppose l'appréciation contraire des juges d'appel en considérant que sa défense ne se situait pas sur ce plan et qu'il avait d'autres choix pour régler ses comptes.

Pour le surplus, en ayant considéré que les attaques qui, selon le demandeur, l'avaient atteint dans son identité physique, sexuelle et familiale, ne constituaient pas non plus une forme d'agression sur le plan de sa sécurité physique, les juges d'appel n'ont pas donné des conclusions du demandeur une interprétation inconciliable avec leurs termes.

A cet égard, le moyen ne peut être accueilli.

**Sur le troisième moyen :**

Par les motifs visant la persistance de l'attitude revancharde du demandeur par le biais des réseaux sociaux ainsi que par ceux qui, mentionnés ci-dessus, rejettent l'exception déduite de la légitime défense, l'arrêt répond aux conclusions du demandeur sollicitant l'admission de circonstances atténuantes et ne méconnaît pas cette notion légale. Les juges d'appel n'étaient pas tenus de rencontrer les éléments différents ou contraires qui étaient allégués mais devenus sans pertinence en raison de leur décision.

Le moyen ne peut être accueilli.

**Le contrôle d'office**

Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi.

B. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision rendue sur l'action civile :

**Sur le quatrième moyen :**

Le juge apprécie en fait l'existence et l'importance d'un dommage tant matériel que moral.

L'arrêt considère que le dommage moral résultant de la contrefaçon de l'œuvre résulte respectivement pour les défendeurs de l'atteinte portée à l'image de l'éditeur et celle de l'auteur. Quant au dommage matériel, il le déduit de la possibilité offerte aux internautes de se procurer gratuitement en ligne la copie intégrale du livre.

Tout en considérant que les préjudices matériels ne pourraient s'apprécier sur la base de ventes manquées durant les quarante-huit heures que dura la communication illégale de l'œuvre protégée, l'arrêt recourt, en ce qui les concerne, à une évaluation *ex aequo et bono*.

Faute de pouvoir évaluer autrement les indemnités qu'ils ont allouées aux défendeurs pour leurs dommages moraux et matériels, les juges d'appel ont considéré que les sommes réclamées ne sont pas surévaluées, autrement dit excessives.

En rejetant la demande des défendeurs visant à calculer leur préjudice matériel en se fondant sur un nombre d'exemplaires du livre vendus, alors que ce chiffre était contesté par le demandeur, et par les considérations précitées, les juges d'appel ont répondu, sans contradiction, aux conclusions du demandeur, sans être tenus de rencontrer l'argument selon lequel une personne animée de haine ne peut faire valoir un préjudice moral.

Ainsi, ils ont régulièrement motivé et légalement justifié leur décision.

Le moyen ne peut être accueilli.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR**

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux frais.

Lesdits frais taxés à la somme de cent quatre euros un centime dus.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre, à Bruxelles, où siégeaient Frédéric Close, président de section, Benoît Dejemeppe, Pierre Cornelis, Gustave Steffens et Françoise Roggen, conseillers, et prononcé en audience publique du vingt-quatre juin deux mille quinze par Frédéric Close, président de section, en présence de Raymond Loop, avocat général, avec l'assistance de Tatiana Fenaux, greffier.

T. Fenaux

F. Roggen

G. Steffens

P. Cornelis

B. Dejemeppe

F. Close